

Lecture d'une pétition en faveur du citoyen Pézard, lors de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture d'une pétition en faveur du citoyen Pézard, lors de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 658-659;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14826_t1_0658_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

c'est encore lui, sans doute qui vous a inspiré l'idée sublime du Decret que vous venez de rendre en son honneur. Oui, l'auteur de la Nature ne peut être méconnu des humains, et tout ce qui respire lui doit son respect, son hommage !...

Le scélérat, qui nécessairement n'a point d'âme croit que cette essence celeste n'existe pour personne. Que n'est il donc resté dans le cahos où il cherche à persuader que tout s'anneantit à jamais. Il voudrait nous ravir la plus douce consolation des malheurs inséparables de la vie. Ne pouvant soutenir l'éclat des vertus dont vous vous edifiez, il voudrait renverser le bel ordre du jour où vous les avez placées, et corrompre l'air pur qui les alimente, par les vapeurs infectes de son matérialisme. En vain a-t-il prétendu chagriner les consciences ! Lui seul expirera pouri de tous les vices, et sa criminelle impiété n'échappera pas enfin au chatiment qui lui est du. Vous avez essuyé les larmes, Citoyens Représentants, et calmé la sensibilité de tout ceux qui se complaisent dans leurs opinions religieuses et adorent celui qui en est l'objet, savent chérir la patrie et la défendre avec ardeur. Les mœurs et la bonne foi auront donc à l'avenir un asile assuré. Le flambeau de la Raison a détruit le fanatisme et la superstition : Il va chasser également l'afreux athéisme et les mortels désormais reconnaîtront le Dieu qui mérite leur encens.

Contre révolutionnaires abominables ! faut-il que vous augmentiez vos perfides moyens, par les maximes perverses de l'athéisme pour égarer ceux dont vous faites les instruments aveugles et mercénaires de votre rage impuissante... ! Dans vos derniers moments, vous avez encore recours aux assassinats !... Mais vous ne savez donc pas que la providence Nationale veille ; elle déjoua toujours vos sinistres complots et vous frappera de son tonnerre.

Il n'y a qu'un Dieu, citoyens Représentants, qui puisse protéger vos destinées sur la Sainte Montagne où l'univers étonné vous contemple. Il sourit à vos travaux, et bénit tout ce que vous entreprenez pour le bonheur du peuple. C'est lui qui a couvert vos corps d'un plastron impénétrable et contre lequel viennent se briser tous les traits empoisonnés de l'aristocratie.

O Robespierre et toi Collot ! victimes désignées par le despotisme, c'est la main invisible de cet être infini qui a détourné de dessus vous, le fer de vos meurtriers, pour le faire rétomber sur eux-mêmes ! L'homme intègre, irréprochable, est l'image vraie de la divinité sur la terre : et tant que vous serez chargés d'y répandre ses bienfaits, elle saura toujours éloigner le danger de vous et vos braves collègues, et vous conservera la couronne de l'immortalité que vous avez déjà gagnée depuis longtemps. Ah ! Sera-t-il jamais au pouvoir des Pitt des Cobourg et autres qui leurs ressemblent, d'empêcher que vous ne viviez dans nos cœurs ! C'est là le Panthéon où nous vous mettons d'avance. Continuez à bien servir la République et tous les français seront autant de Geoffroy, pour leurs dignes représentants.

Nous demandons que les nouveaux Pâris, et toutes les nouvelles Cordai disparaissent sous le glaive vengeur de leurs atrocités, aussi vite

que doivent fuir les ennemis de la Révolution, quand le canon de la liberté gronde sur la frostière.

Vive la République une et indivisible ! ».

BERNARD, REMOND, BOIZEAU, GAULON, MOREAU, DIJAN, GUILLARD, MATHÉ, CACHET, NARGEOT, CACHON, PETIT, BLONDET, autre PETIT, SEGUIN, COQUEVAL, BONFILS, remond FIST, VÉE, PIGEON, FLATET, BERTHEAU, BRESSY, Pierre COQUEVAL, Antoine MOUSSON [et 11 signatures illisibles].

32

La société populaire de Tarascon-sur-Rhône (1) instruit la Convention qu'elle vient de faire partir pour l'armée d'Italie un cavalier jacobin, qu'elle a armé et équipé; lui annonce que, tant que la patrie sera en danger, elle regardera ses biens et sa vie comme étant en réquisition.

Elle termine par annoncer que 309 marcs d'argent et 109 marcs d'argent doré ont été envoyés à la purification du creuset national, pour augmenter nos moyens de défense et préparer la liberté du monde.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Tarascon-sur-Rhône, 18 prair.] (3).

« La société populaire, Législateurs, désirant augmenter les moyens de défense de la République, vient d'envoyer à l'armée d'Italie un cavalier jacobin armé et équipé. Ce n'est point là la première ni la dernière offrande des sansculottes à la patrie; tant qu'elle sera en danger, ils regarderont leurs vies et leur propriété comme en réquisition.

La philosophie qui rapproche les hommes de la raison et de la nature, nous fait toujours éprouver ses douces influences; Le nuage, qui depuis douze siècles obscurcissait l'horizon de notre bonheur, est dissipé. Les préjugés qui nous représentaient l'être souverainement bon sous l'aspect d'un tyran dur et inflexible, ont fait place au règne de la raison. Les temples jadis le foyer du mensonge, et de la superstition, sont consacrés à l'Être Suprême. Les hommes libres et vertueux y adressent sans intermédiaire leurs vœux à l'Éternel. Les ornemens frivoles de l'ambitieuse superstition n'offusquent plus la simplicité majestueuse qui convient à l'auteur de la nature.

309 marcs 49 gros d'argent et 109 marcs d'or ont été se purifier au creuset national.

Augmenter nos moyens de défense et préparer la liberté du monde. S. et F. ».

BONAME, AUFFRET, RAGET, CAPEAU.

33

Un citoyen admis à la barre donne lecture d'une pétition en faveur du citoyen Pézard, que l'on menace de mettre en état d'arrestation (4).

(1) Bouches-du-Rhône.

(2) P.V., XXXIX, 332. Bⁿ, 2 mess. et 3 mess. (1^{er} suppl^t).

(3) C 305, pl. 1140, p. 3.

(4) P.V., XXXIX, 332.

Pétition du C^o PÉZARD :

Citoyens représentans,

Jacque Claude Ignace Pésar, citoyen de la commune de Dole, département du Jura, expose qu'il n'est point noble, qu'il a eu deux enfants, que l'aîné servait dans le régiment d'Artois, qu'il ignore son sort et celui du bataillon auquel il était attaché, les renseignements pris près du Ministre de la Marine ne donnant que des incertitudes.

Que le second était comme lui cultivateur, qu'il était marié et émancipé, qu'il a abandonné sa patrie, qu'il n'a aucune part à son crime, qu'il était absent, qu'il est républicain, qu'il l'a prouvé, et que trois représentans du peuple ont successivement déclaré que la loi concernant les émigrés ne le concernait pas.

Que ses possessions appartenantes autrefois au Domaine lui étant disputées par la commune de St Aubin, ont exigé des voyages, qu'il en a obtenu la permission. Muni de certificats de civisme vérifiés par la commission de surveillance, et ceux de toutes les autorités constituées.

Qu'il était à la suite de ses affaires lorsqu'il a appris qu'il avait été condamné à l'incarcération par le citoyen représentant Lejeune, et que faute par lui de s'y rendre, ses biens seront vendus.

Citoyens représentans, les arrêtés des commissaires au Jura ne sont pas détruits; ils existent; ils sont la sauvegarde de l'exposant jusqu'à ce que la Convention nat. ait prononcé. Il implore sa justice.

Il demande le sursis de l'incarcération de sa personne, de la vente de ses possessions et le renvoi au comité de sûreté générale où toutes ses pièces sont déposées (1).

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture à sa barre; de la pétition du citoyen Jacques-Claude-Ignace Pésard, de la commune de Dôle, département du Jura, et sur la proposition d'un membre,

« Décrète qu'il est sursis à l'incarcération du citoyen Pésard et à la vente de ses propriétés, et renvoie le surplus de sa pétition au comité de sûreté générale » (2).

34

« Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets, observe que le décret du 20 nivôse, en faveur des militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités grièves, et des veuves de militaires périés aux combats ou morts après de longs services, a été omis dans le procès-verbal de la séance dudit jour; il demande que le secrétaire qui l'a rédigé soit autorisé à l'y rétablir.

« Cette proposition est décrétée » (3).

(1) C 304, pl. 1128, p. 4.

(2) P.V., XXXIX, 332. Minute de la main de Carrier. Décret n° 9524.

(3) P.V., XXXIX, 332. Minute de la main de Monnel. Décret n° 9525.

35

La commune d'Angers, chef-lieu du département de Maine-et-Loire, dans une adresse en date du 25 prairial, félicite la Convention nationale sur ses travaux, appelle la vengeance nationale sur les têtes des meurtriers de Robespierre et Collot-d'Herbois, applaudit au courage du brave Geffroy; et invite les représentans à rester à leur poste.

Elle joint à cette adresse l'extrait de la fête qu'elle a fait célébrer le 20 en l'honneur de l'Eternel, et le plan lavé du monument qu'elle a fait construire à cet effet.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin, et renvoie le plan au comité d'instruction publique (1).

36

Le citoyens Cessart, inspecteur-général des travaux publics [connu pour avoir dirigé les travaux du port de Cherbourg] (2), a fait hommage à la Convention nationale d'un procédé pour le battage du blé.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au jury des arts et au comité de salut public (3).

37

On donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 prairial.

La rédaction est adoptée (4).

38

Le citoyen Félix Nogaret, de Versailles, fait hommage à la Convention nationale d'une profession de foi républicaine, et d'un nouveau pater.

Mention honorable, et renvoi au comité d'instruction publique (5).

39

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre envoie à la Convention nationale le rapport du chef de l'état-major de l'armée d'Italie, qui annonce que 15 républicains, attaqués par 400 hommes, ont soutenu leur feu pendant plus d'une heure,

(1) P.V., XXXIX, 333. B⁴ⁿ, 1^{er} mess.

(2) M U., XL, 444.

(3) P.V., XXXIX, 333. B⁴ⁿ, 1^{er} mess.; C. Univ., 29 prair.; Rép., n° 179; J. Fr., n° 630; Mess. soir, n° 667; C. Eg., n° 667; Audit. Nat., n° 631.

(4) P.V., XXXIX, 334.

(5) P.V., XXXIX, 334. B⁴ⁿ, 3 mess. (1^{er} suppl.); J. Mont., n° 51; J. Sablier, n° 1383.